

OBJET : POLITIQUE SUR LA GESTION DES PROJETS DE RECHERCHE ET SUIVI DES FONDS DE RECHERCHE	POLITIQUE N° 50 210
DESTINATAIRE : Toutes les unités administratives	Émise le : 1998-09-16 Révisée le : 2003-09-01 Révisée le : 2016-04-25 Approuvée le : 2016-11-25 (RCA 2016-11-2797)
PRÉPARÉE PAR : Direction de la recherche	
APPROUVÉE PAR : Le conseil d'administration et SIGNÉE PAR : Le président-directeur général, Fabrice Brunet	Date : 2016-12-12

BUT

Le but de cette politique est de fournir un cadre unique pour la présentation, la gestion et le suivi des projets de recherche exécutés au CHUM. Elle est en support au Règlement relatif à la déclaration des activités de recherche, à la classification des projets de recherche et aux frais directs et indirects applicables aux projets de recherche adopté par le conseil d'administration du CHUM le 28 mai 2013, tel qu'il pourra être révisé de temps à autre.

1. PERSONNES VISÉES

Les chercheurs, les médecins, les professionnels de la santé ou tout personnel de la recherche responsables de l'exécution d'activités de recherche au CHUM.

2. PRINCIPES DIRECTEURS

- Le CHUM est responsable des travaux de recherche exécutés dans l'établissement.
- Le CHUM a le devoir de connaître les activités de recherche se déroulant dans ses murs et celles se déroulant à l'extérieur de ses murs par les chercheurs (telle que cette expression est définie ci-après) qui font partie du CHUM.
- Tout contrat ou projet relativement à des travaux de recherche doit s'exécuter dans le respect des règlements et politiques en vigueur au CHUM incluant les normes éthique, scientifique, administrative et financière en vigueur.
- Les chercheurs sont responsables de l'exécution des travaux de recherche.

3. DÉFINITIONS

Chercheur : Personne ayant un statut de chercheur octroyé par le CRCHUM pour réaliser des activités de recherche.

OBJET : POLITIQUE SUR LA GESTION DES PROJETS DE RECHERCHE
ET SUIVI DES FONDS DE RECHERCHE**POLITIQUE N° 50 210**

CRCHUM : Le centre de recherche du CHUM qui est sous l'autorité de la direction de la recherche du CHUM.

4. OBJECTIFS

- 4.1. Uniformiser la présentation et la gestion des projets de recherche au CHUM.
- 4.2. Simplifier le fonctionnement et les suivis adéquats des projets de recherche pour tous les chercheurs et autres intervenants dans ces projets.
- 4.3. Harmoniser l'application de la circulaire du MSSS, numéro 2003-012, relative à la contribution de l'entreprise privée, dans le cadre d'activités de recherche découlant d'un octroi de recherche.
- 4.4. Assurer la transparence dans les diverses activités de recherche au CHUM.

5. ÉNONCÉ DE LA POLITIQUE

S'adresse à tous les types d'activités de recherche, que ce soit des travaux de recherche fondamentale, de recherche clinique, des essais thérapeutiques, de la recherche environnementale, sociale, épidémiologique ou autre.

- 5.1. Signature des contrats ou ententes pour l'exécution des travaux de recherche dans le CHUM

Les personnes autorisées à signer les contrats et autres documents relativement aux activités de recherche au CHUM sont mentionnées dans le Règlement sur la délégation de signature de certains actes, documents ou écrits du CHUM adopté le 3 février 2015 et modifié le 25 février 2016 par le conseil d'administration du CHUM, tel qu'il pourra être révisé de temps à autre.

- 5.2. Présentation d'un projet de recherche

Les projets de recherche doivent respecter les normes éthiques et scientifiques émises par le comité scientifique du CRCHUM, le comité d'éthique de la recherche du CHUM de même que par le comité institutionnel de protection des animaux du CRCHUM.

- 5.3. Harmonisation avec la circulaire du MSSS, N° 2003-012, sur la contribution de l'entreprise privée dans le cadre d'activités de recherche découlant d'un octroi de recherche

5.3.1. Ladite circulaire du MSSS prévoit une contribution minimale de 30 % du montant des coûts directs prévus au contrat de recherche

- 18 % à titre de frais indirects, pour l'infrastructure de recherche du CRCHUM;

OBJET : POLITIQUE SUR LA GESTION DES PROJETS DE RECHERCHE
ET SUIVI DES FONDS DE RECHERCHE**POLITIQUE N° 50 210**

- 12 % à titre de frais indirects, pour l'infrastructure du CHUM.

Tel qu'il est confirmé dans le *Manuel de gestion financière du MSSS*, la contribution doit être calculée sur tous les coûts, excluant :

- les bourses accordées aux étudiants;
- les honoraires professionnels payés directement par l'entreprise aux chercheurs.

5.3.2. Équité pour tous les chercheurs

De façon à assurer l'équité pour tous les chercheurs, toute somme reçue d'une entreprise privée pour effectuer des activités de recherche au CHUM est considérée dans le calcul de la contribution et ce, même s'il n'y a pas de contrat.

La circulaire couvre :

- Les subventions ou dons octroyés à un chercheur par une entreprise privée, même si aucun contrat ou aucune entente n'est signé.
- Les subventions ou contrat provenant d'entreprises privées qui transigent avec une université et dont les activités se déroulent au CHUM.
- L'entreprise privée du chercheur (à savoir une entreprise dans laquelle un chercheur détient des actions ou une participation financière) qui paie directement des employés qui travaillent à l'intérieur du CHUM.
- Les fonds d'un projet de recherche exécuté au CHUM mais transitant par l'entreprise privée du chercheur concerné.

La circulaire ne couvre pas :

- Les subventions de recherche.
- Les bourses aux étudiants.
- Les dons autres que monétaires de compagnies (ex. : équipement, instrumentation).

5.3.3. Utilisation de la contribution de 30 % :

- Le 18 % sert à couvrir les frais de fonctionnement et d'infrastructure du CRCHUM ou d'autres activités de recherche. Les fonds recueillis sont sous la responsabilité du directeur de la recherche qui est le directeur du CRCHUM qui les distribuera en fonction des priorités qu'il établira en concertation avec le milieu.
- Le solde ou 12 % sert à couvrir les coûts d'infrastructure du CHUM.

OBJET : POLITIQUE SUR LA GESTION DES PROJETS DE RECHERCHE
ET SUIVI DES FONDS DE RECHERCHE**POLITIQUE N° 50 210****6. RESPONSABILITÉS****6.1. Direction générale du CHUM et Direction de la recherche du CHUM**

- S'assurer du respect des cadres juridique, scientifique, professionnel et administratif dans lesquels le CHUM a le devoir d'évoluer pour l'ensemble des activités de recherche se déroulant dans ses murs y compris la convenance institutionnelle.
- S'assurer de la divulgation de toute activité de recherche exécutée au CHUM.
- Procéder à la signature de tout contrat de recherche exécuté au CHUM.

6.2. Direction de la recherche du CHUM et Direction des ressources financières du CRCHUM

- S'assurer du respect des règlements, politiques et procédures administratives et financières internes dans le suivi des projets de recherche en général.
- Administrer les fonds reçus des différents organismes et compagnies subventionnaires.
- Assurer le suivi des projets de recherche en fonction des différentes normes et balises des divers organismes qui subventionnent et en rendre compte à ces derniers.
- Assurer un support et une expertise professionnelle à l'ensemble des chercheurs.

6.3. Chercheur (responsable du projet de recherche)

- Présenter, avec tous les documents nécessaires, tout projet de recherche qu'il désire exécuter au CHUM.
- Respecter les normes, règlements, politiques et procédures internes tant contractuelles, éthiques, scientifiques, financières qu'administratives.
- Débuter l'exécution d'un projet de recherche qu'après en avoir obtenu les approbations requises du CRCHUM.
- Respecter les normes spécifiques des organismes subventionnaires.
- Être responsable des dépenses qu'il effectue dans le respect des enveloppes budgétaires de son projet de recherche.
- Divulguer toute activité de recherche qu'il effectue au CHUM et à l'extérieur du CHUM.

7. OUVERTURE ET GESTION D'UN « COMPTE PROJET »**7.1. Ouverture d'un compte pour un projet de recherche**

OBJET : POLITIQUE SUR LA GESTION DES PROJETS DE RECHERCHE
ET SUIVI DES FONDS DE RECHERCHE**POLITIQUE N° 50 210**

Afin de procéder à l'ouverture d'un compte découlant d'un contrat ou une subvention de recherche, la documentation suivante doit être transmise à la gestion financière de la recherche :

- La confirmation écrite de la subvention et le contrat de recherche dûment signé.
- Le budget détaillant la répartition des dépenses autorisées (Formulaire A ou B).
- L'approbation du comité d'éthique de la recherche et du comité institutionnel de protection des animaux, le cas échéant.
- Le formulaire d'ouverture d'un compte projet.
- Le formulaire de signataire autorisé.

7.2. Gestion d'un compte pour un projet de recherche

Tel qu'il est spécifié dans la section des responsabilités des intervenants, l'imputabilité première de la gestion des fonds de recherche revient au chercheur responsable du projet. Toutefois, la gestion financière de la recherche du CRCHUM et du CHUM lui assure un support et une expertise professionnelle dans la gestion de ses fonds.

Principes et règles de gestion :

- Chaque subvention-projet ou contrat doit comporter un numéro de compte différent (rapport financier à produire - budget spécifique - suivi).
- Les dépenses doivent être effectuées en conformité avec les règles de l'organisme subventionnaire et/ou le budget alloué.
- La politique d'approvisionnement du CHUM s'applique à tout achat de biens ou de service.
- Les demandes de paiement, requêtes d'achat ou autres pièces justificatives doivent être approuvées par le chercheur responsable du projet ou la personne qu'il a déléguée formellement.

7.3. Projets de recherche terminés

Tel qu'il est spécifié au manuel de gestion financière du MSSS, principes directeurs – annexe H, le solde des contributions d'origine externe à l'égard des projets de recherche terminés peut être identifié à l'avoir propre de l'établissement, donc du CHUM, à titre d'affectations d'origine externe. Ce solde ne doit être utilisé que dans le cadre de projets de recherche (démarrage de nouveaux projets et consolidation de projets en cours) en lien avec les activités de recherche du CHUM. Le chercheur détenteur de fonds peut :

- Transférer le solde d'un projet de recherche terminé dans un autre fonds actif du chercheur si l'apporteur de fonds le permet.
- Pour un projet de recherche fermé, récupérer le fonds à l'avoir propre du CHUM sur présentation d'un nouveau projet de recherche maison approuvé par le directeur de la recherche du CRCHUM.

OBJET : POLITIQUE SUR LA GESTION DES PROJETS DE RECHERCHE
ET SUIVI DES FONDS DE RECHERCHE

POLITIQUE N° 50 210

- Transférer le fonds à un autre chercheur en respectant un des deux points précédents.

APPLICATION ET RÉVISION

Le Directeur du CRCHUM est responsable de l'application de la Politique et de ses Procédures. Il fait rapport annuellement au conseil d'administration du CHUM et propose, le cas échéant, au conseil d'administration du CHUM des modifications à la Politique.

La présente politique est entrée en vigueur le jour de son approbation par le conseil d'administration du CHUM, soit le 16 septembre 1998, sous le numéro 50 210 et par la suite à la date de sa révision par le conseil d'administration du CHUM le 1^{er} septembre 2003.

La présente révision entre vigueur le jour de son approbation par le conseil d'administration du CHUM, soit le 25 novembre 2016.